

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
LIMITED B
GANP/CP/58/Add.13 Rev.1
16 octobre 1950
FRANÇAIS ONLY

PARTIES CONTRACTANTES

Le texte ci-dessous annule et remplace

le texte du document GANP/CP/58/Add.13

NOTIFICATION REÇUE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES EN DATE DU 2 JUILLET 1950

Notification des Pays-Bas

Les Pays-Bas, y compris les parties du Royaume situées outre-mer, ne maintiennent, à l'heure actuelle, aucune subvention qui, au sens où l'entend l'article XVI, soit pour conséquence directe d'accroître les exportations ou de réduire les importations.

A. Territoire métropolitain

Toutefois, sur le territoire métropolitain, certaines subventions sont accordées dont on ne saurait nier en principe qu'elles ont pour conséquence d'accroître indirectement les importations, bien qu'en fait, ces conséquences soient si minimales que l'annexe suivant est présenté à cette fin de fournir les renseignements nécessaires.

Subventions pour les biens de consommation

En conformité avec la politique du gouvernement en matière de salaires et de prix, des subventions sont accordées pour certains denrées alimentaires dont le coût de production (ou le prix d'achat, lorsqu'il s'agit de produits importés) est trop élevé pour être vraiment à la portée de la bourse des consommateurs moyens.

Il en résulte que pour l'année 1950, le montant total de ces subventions est d'environ 74,2 millions de florins. Cette somme correspond au sixième à 1,1 pour cent du revenu national, de sorte qu'il accroissement éventuel des exportations qui pourrait en résulter est tout à fait minime.

Il en résulte que le tableau suivant donne un aperçu des subventions accordées pour les principales productions:

Pain gris	500 gr.	1,9 cents
Pain blanc	500 gr.	2,5 cents
Céréaux	1000 gr.	3,3 cents
Avoine préparée pour l'alimentation ("rolled oats")	1000 gr.	3,1 cents
Sucre	1000 gr.	0,7 cents
Café	1000 gr.	400,- cents
Lait	litre	2,5 cents
Margarine	1000 gr.	30,- cents
Graisse de cuisine	1000 gr.	10,85 cents

Ces subventions sont financées par prélevement sur un fonds spécial (Landbouwregalisatielijfonds - fonds de péréquation des prix agricoles). Toutefois, il convient de souligner qu'à l'origine, le fonds en question a été institué à l'effet d'assurer la péréquation des prix des produits agricoles. (Voir ci-dessous).

Subventions aux fourrages

La somme précitée de 242 millions de florins comprend 49 millions de florins pour l'octroi de subventions aux céréales fourragères et fourrages végétaux d'importation. Toutefois, la réduction des prix, et partant l'accroissement des exportations qui en résulte, sont compensés dans toute la mesure du possible par l'imposition d'un droit de douane à l'exportation sur les œufs et le bacon qui correspond au chiffre estimatif de la subvention incorporée.

Péréquation des prix des produits agricoles

Sur le marché national, les prix des produits agricoles sont tantôt inférieurs, tantôt supérieurs aux prix qui pourraient être obtenus à l'exportation. Le surprofit qui pourrait résulter des exportations effectuées dans le premier cas est retenu et les soies ainsi constituées servent à subventionner les exportations effectuées dans le deuxième cas.

Toutes les subventions indiquées sont accordées en exécution de la loi de 1935 sur la crise agricole (Landbouwcrisiswet) et du Décret de 1941 sur l'Alimentation (Voedselvoorzieningsbesluit), en vertu desquels le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation fixe les taux applicables.

Fonds de péréquation du charbon

Depuis la fin des hostilités, le prix du charbon sur le marché national a été fixé à un niveau supérieur au prix de revient du charbon néerlandais et inférieur à celui du produit importé. Les surprofits des mines néerlandaises sont versés à un fonds (Volengelijkingsfonds) qui sert à subventionner les importations de charbon. S'il arrive que le fonds soit déficitaire, par suite d'un excédent des subventions accordées au charbon importé sur les surprofits versés par les mines néerlandaises, le déficit est couvert par une subvention d'état.

Il est évident que ce système n'a pas pour effet d'entraver les importations ou d'arrêter les exportations de charbon. La fixation d'un prix national inférieur aux prix pratiqués sur le marché mondial a des conséquences négligeables en tant que subvention à l'exportation des articles dont la fabrication nécessite l'utilisation du charbon.

(Le charbon national ou importé qui n'entre pas dans le circuit national n'est pas visé par la fonctionnement du fonds de péréquation.)

Tourbe

La production de tourbe est subventionnée pour des raisons sociales, c'est-à-dire afin d'éviter tout chômage dans une partie peu fertile du pays. Ces subventions, qui sont inscrites sur le budget du Ministère des Affaires sociales, ne représentent que 250.000 florins pour 1950 et ne visent que la tourbe destinée à des usages industriels, à l'exclusion de celle utilisée comme combustible de chauffage. Ce genre de subvention est nécessaire car, s'il n'existaient pas, les industries qui utilisent de la

tourbe emploieraient comme combustible le charbon qui est meilleur marché. Au surplus, la tourbe n'apparaît presque jamais dans le commerce international étant donné son peu de valeur qui ne s'accorde pas du tout relativement élevé du transport. En conséquence, il est difficile de considérer que ces subventions relèvent des dispositions de l'article XVI.

B. Parties du Royaume situées outre-mer

En Nouvelle-Guinée, à Surinam, et aux Antilles néerlandaises, aucune subvention n'est accordée qui ait pour effet indirect d'accroître les exportations ou de réduire les importations. Toutefois, les états de Surinam examinent actuellement un projet de loi tendant à autoriser les ministres des Affaires économiques et des Finances de Surinam à accorder des subventions à l'exportation de produits qu'ils sont habilités à désigner dans certaines conditions prévues par le projet de loi. Les subventions en question ne dépasseraient pas la moitié des pertes résultant des dévaluations effectuées en septembre 1949 par les pays où Surinam exporte.

L'on se propose de ne subventionner que deux ou trois produits. dès que le projet de loi aura été adopté, les Parties Contractantes recevront la notification suivante.

Août 1950

